

*A Mesdames, Messieurs les Président.e
et Juges du Tribunal judiciaire de
Nanterre*

Audience du 9 janvier 2024 à 9h30

Conclusions de partie civile

POUR : **Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI),**
Association loi 1901 déclarée le 6 juillet 1973
Sis 3, villa Marcès, 75011 PARIS

Partie civile

Ayant pour avocat.es :

**La SELARL MINIER MAUGENDRE & ASSOCIEES intervenant
par le ministère de Maître Stéphane MAUGENDRE.** Avocat au
Barreau de SEINE SAINT-DENIS, demeurant Tour de Rosny 2, 93118
ROSNY sous BOIS CEDEX, Vestiaire P.B195, Téléphone :
01.48.94.34.21, Télécopie : 01.48.94.00.07, adresse électronique :
stephane.maugendre@minier-maugendre.fr

Et

Maître Célia NOURREDINE
Avocate au barreau de Paris
11, rue du Havre – 75008
Tel : 01.42.96.12.22 / Fax : 01.42.96.03.33

CONTRE :

Monsieur JALKH Jean-François, né le 23 mai 1957 à Tournan en Brie (Seine et Marne),
Demeurant 40 rue Arthur Papon 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS France

Ayant pour avocat
DASSA LE DEIST David,
Avocat au barreau de PARIS

Madame MONTEL Sophie, née le 22 novembre 1969 à Montbéliard, demeurant 1 rue de la Combe Verte 25410 ST VIT France

Ayant pour avocat
SCHWERDORFFER Randall
Avocat au barreau de Besançon

Monsieur BRIOIS Steeve, né le 28 novembre 1972 à Seclin, demeurant 101, rue Ledru-Rollin 62110 HENIN BEAUMONT France

Ayant pour avocat
FLORAND Jean-Marc
Avocat au barreau de PARIS

Madame COSTA-FESENBECK Marie Thérèse, née le 12 janvier 1948 à Valence, demeurant 13 rue des Albatros 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO France

Ayant pour avocat
BOSSELUT Rodolphe
Avocat au barreau de Paris

En présence du Ministère public

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCÉDURE

En vue des élections municipales devant se tenir les 23 et 30 mars 2014, le parti politique Front National publiait le 19 septembre 2013 un document intitulé « petit guide pratique de l'élu municipal du Front National ».

Ce guide avait pour vocation de donner des directives et une ligne de conduite à l'égard des élus émanant du Front National et notamment le fait d'instaurer une discrimination dans l'accès au logement social en prônant une attribution priorisée à l'égard des ressortissants français.

Il était mis en ligne le 30 septembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées Orientales du Front National.

Aux termes de ce guide, figuraient notamment les propos suivants :

1. « *Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants [...] défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) » ;*
2. « *À votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux) ».*
3. « *Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants [...] défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) » ;*
4. « *À votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux) ».*

Il convient de préciser que les propos (1) et (3) sont similaires ainsi que les propos (2) et (4) mais que leurs dates de publication en ligne diffèrent.

Suite à la diffusion de ce guide, l'association « Maison des Potes – Maison de l'Égalité » déposait une plainte contre X devant le Procureur de la République de Nanterre le 20 mai 2014 pour des faits de provocation à la discrimination nationale, raciale ou religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Le 16 juin 2014, une enquête préliminaire était diligentée par le BRDP - groupe presse et leur enquête permettait de confirmer la date de mise en ligne du « Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National » sur le site de la Fédération des Pyrénées Orientales du front National.

La 11 juin 2015, une information judiciaire était ouverte à l'encontre de Monsieur Jean-François JALKH, Monsieur Steeve BRIOIS, Madame Sophie MONTEL et Madame Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK pour des faits de provocation publique à la discrimination nationale, raciale ou religieuse par parole, écrit ou image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Le 31 août 2021, le Juge d'instruction près le Tribunal Judiciaire de Nanterre rendait une ordonnance de requalification, de non-lieu partiel et de renvoi devant le Tribunal correctionnel pour les quatre mis en examens précités pour le délit de provocation publique à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes, à raison de leur origine, ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Ainsi, Monsieur Jean-François JALKH a été renvoyé pour les faits suivants :

- D'avoir à Nanterre, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national, le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, par les écrits suivants communiqués au public :

*« Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants : (...)
« Défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) »*

Figurant en page 7 du « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le Secrétariat national aux élus » du Front national, en tous cas dans le département des Haut de Seine, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseillers municipaux.

- « A votre niveau d' élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) »

Figurant en p.60 du "Petit guide de l' élu municipal du Front National " pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre parle " Secrétariat national aux élus " du Front National, en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux

- « Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants : Défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) »

Figurant en p.7 du « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié par le " Secrétariat national aux élus " du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-uaide-pratique-de-lelu-municipai-front-national> , diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux

- « A votre niveau d' élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) »

Figurant en p.60 du "Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National " pour les élections municipales de 2014 publié par le " Secrétariat national aux élus" du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de La Fédération des Pyrénées orientales du Front National <http://1n66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national> , diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations pour les séances des conseils municipaux destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National,

Provoqué à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

- *Faits prévus par les articles suivants : 24 alinéa 8, 23 alinéa 1, 42 de la loi du 29 juillet 1881 et les articles 93-3 de la loi du 29 juillet 1882, qui sont réprimés par les articles 24 alinéa 8, alinéa 10, alinéa 11, alinéa 12, de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-262 2° et 3° du Code pénal.*

Monsieur Steeve BRIOIS et Madame Sophie MONTEL ont été renvoyés des mêmes faits en tant que complices en leur qualité d'auteurs des propos.

Madame Marie Thérèse COSTA-FESENBECK a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Nanterre pour les faits suivants :

- De s'être à Nanterre, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national, le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, étant secrétaire départementale de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National, en mettant en ligne sur le site internet de la fédération des Pyrénées Orientales du Front National le « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié par le Secrétariat national aux élus du Front National, rendu complice du délit de provocation publique à la discrimination nationale raciale ou religieuse par parole écrite, image ou moyen de communication au public par voie électronique reproché au directeur de publication du site de la fédération des Pyrénées Orientales du Front National, au regard des écrits suivants communiqués au public :

« Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants : (...)

« Défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux) »

Figurant en page 7 du « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le Secrétariat national aux élus » du Front national, en tous cas dans le département des Haut de Seine, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseillers municipaux.

- *« A votre niveau d' élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...)* »

Figurant en p.60 du "Petit guide de l'élú municipal du Front National " pour les élections municipales de 2014 publié par le " Secrétariat national aux élus " du Front National publié le 19 septembre 2013 et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la fédération des Pyrénées Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-uaide-pratique-de-lelu-municipai-front-national> , diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux

Provoqué à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Faits prévus par les articles suivants : 24 alinéa 8, 23 alinéa 1, 42 de la loi du 29 juillet 1881 et les articles 93-3 de la loi du 29 juillet 1882, qui sont réprimés par les articles 24 alinéa 8, alinéa 10, alinéa 11, alinéa 12, de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-262 2° et 3° du Code pénal. Et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

II. DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de la constitution de partie civile du GISTI

a. Quant à la déclaration de l'association

L'association « Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s » ci-après « GISTI », a fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de police de PARIS, publiée au Journal Officiel le 6 juillet 1973.

Le GISTI détient ainsi la personnalité morale et la capacité juridique.

b. Quant à l'intérêt à agir

L'article 2 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale dispose que « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction.* »

Il ressort de l'article 2 précité du code de procédure pénale, et au visa également pris notamment des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 3 et 85 du Code de procédure pénale, que la Cour de cassation a dégagé, au travers de sa jurisprudence, le principe selon lequel : « *pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale* » (Crim., 9 novembre 2010, n°09-88.272, D : JurisData n°

2010-020839).

Dans cette espèce, la Cour de cassation a accueilli, ainsi que l'avait fait le Juge d'instruction, la constitution de partie civile d'une association de lutte contre la corruption pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel dès lors que : « *les faits dénoncés, en ce qu'ils concernent la présence en France de biens pouvant provenir de détournements de fonds publics, correspondent aux actions menées par cette association, qui, engageant toutes ses ressources dans cette activité, subit un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions en cause, lesquelles portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et constituent le fondement même de son action* ».

Avec cet arrêt, pris au visa notamment des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 2, 3 et 85 du code de procédure pénale, la chambre criminelle énonce que les associations sont soumises au régime juridique de droit commun de la constitution de partie civile dès lors que l'infraction visée correspond à son objet social et à ses activités.

En l'espèce, le GISTI justifie des cinq années d'ancienneté requises à la date de la publication du tract de campagne litigieux pour se constituer en qualité de partie civile dans la présente affaire.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que « *si toute personne morale qui se prétend victime d'une infraction est habilitée à se constituer partie civile devant la juridiction répressive, ce droit, qui s'exerce dans les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, requiert, s'agissant d'une association, qu'elle remplisse les formalités exigées par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, auxquelles toute association française ou étrangère doit se soumettre pour avoir la capacité d'ester en justice.* » (Crim., 12 avril 2005).

En outre, aux termes de l'article 1^{er} des statuts du GISTI :

« *Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :*

- *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- ***de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;***
- *de promouvoir la liberté de circulation.* »

Le GISTI, qui a donc pour objet de protéger, défendre, informer et soutenir les personnes étrangères ou immigrées contre toute forme d'atteinte à leurs droits, s'est engagé de façon

constante dans la lutte contre la discrimination envers ces personnes.

L'association a fait de l'action contentieuse l'une de ses activités emblématiques, et bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Il convient à ce titre de citer les actes du colloque de 2008 célébrant les trente ans du premier arrêt GISTI, intitulés « Défendre la cause des étrangers en justice » et publiés aux éditions Dalloz.

La recevabilité de la constitution de l'association en qualité de partie civile a également déjà été admise par le juge pénal.

Voir en ce sens :

- ***Cour d'Appel de PARIS, pôle 7, 6^{ème} chambre de l'instruction, n°2014/00670, 24 juin 2014 (pièce n°19)***
- ***Cour d'Appel de PARIS, 13^{ème} chambre, 19 janvier 2005***
- ***Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, 15^{ème} chambre, 30 janvier 2003***
- ***Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, 13^{ème} chambre, 11 février 2003***

Dans la première affaire citée, la chambre de l'instruction a reçu la constitution de partie civile du GISTI après une ordonnance d'irrecevabilité, « *considérant que les faits dénoncés, à les supposer établis, qui ont consisté à s'abstenir volontairement de porter assistance à des personnes étrangères ou immigrées en péril, correspondent aux actions menées par cette association, qui, engageant toutes ses ressources dans cette activité de protection des migrants, subit un préjudice personnel, économique directement causé par l'infraction en cause, laquelle porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et constituent le fondement même de son action* »

Les faits visés par la prévention concernent un « petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » par le Front National comportant des propos de nature à susciter la haine et la discrimination envers les personnes étrangères.

Or, en vertu de l'article 1^{er} de ses statuts, le soutien aux migrant.es victimes de toute forme de discrimination relève de l'action juridique qu'assure le GISTI auprès de l'ensemble des personnes étrangères.

Dans le cadre de la présente instance, le GISTI entend donc contribuer à la protection des droits des personnes étrangères qui font l'objet, aux termes du document litigieux, de propos incitant à la haine et à la discrimination.

La présente constitution de partie civile correspond donc bien aux actions menées par le GISTI, qui, engageant toutes ses ressources dans la défense des droits des personnes migrantes, notamment des personnes étrangères, subit un préjudice personnel directement causé par l'infraction en cause.

Il en résulte que le GISTI est recevable et bien fondé à se constituer partie civile.

2. Sur l'imputabilité des propos litigieux

Le GISTI fait siennes tant la plainte contre X déposée le 20 mai 2014 par l'association « Maison des potes – Maison de l'Égalité » que les conclusions déposées ce jour à l'audience par cette même association.

3. Sur le préjudice subi par le GISTI

L'association GISTI, solidaire des personnes étrangères est bien fondée à solliciter la somme **de 1 euro symbolique de dommages et intérêts** en réparation de son préjudice.

4. Sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Aux termes des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Les prévenu.es seront condamné.es à verser solidairement à ce titre la somme de 2000 euros au GISTI.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 2 du code de procédure pénale,
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
Vu la jurisprudence citée,

Il est demandé au Tribunal de :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- **Déclarer** coupables Monsieur JALKH, Monsieur BRIOIS, Madame MONTEL et Madame COSTA-FESENBECK des faits pour lesquels ils sont poursuivis ;
- **Statuer** ce que de droit sur les réquisitions du Ministère public.

SUR L'ACTION CIVILE

- **Déclarer recevable** l'association « Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s » en sa constitution de partie civile et l'y dire bien fondée ;
- **Condamner** Monsieur JALKH, Monsieur BRIOIS, Madame MONTEL et Madame COSTA-FESENBECK à verser solidairement à l'association « Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s » la somme de 1 euro symbolique en réparation de son préjudice ;
- **Condamner** Monsieur JALKH, Monsieur BRIOIS, Madame MONTEL et Madame COSTA-FESENBECK à verser solidairement à l'association « Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s » la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Paris, le 8 janvier 2024